



REGION REUNION
www.regionreunion.com



POLITIQUES EUROPÉENNES POST-2020

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

PROPOSITION DE

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile et migration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

COM(2018) 375 final

2018/0196 (COD)

Amendement 1 Région Réunion

Proposition de règlement Article 4 - Objectifs stratégiques

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Le FEDER, , le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques suivants:</p> <p>(a)une Europe plus intelligente par l’encouragement d’une transformation vers une économie intelligente et innovante;</p> <p>(b)une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l’encouragement d’une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l’économie circulaire, de l’adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;</p> <p>(c)une Europe plus connectée par l’amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC;</p> <p>(d)une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;</p> <p>(e)une Europe plus proche des citoyens par l’encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d’initiatives locales.</p>	<p>1. Le FEDER, , le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques suivants:</p> <p>(a)une Europe plus intelligente par l’encouragement d’une transformation vers une économie intelligente et innovante;</p> <p>(b)une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l’encouragement d’une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l’économie circulaire, de l’adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;</p> <p>(c)une Europe plus connectée par l’amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC;</p> <p>(d)une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux et garantissant l’égalité des chances;</p> <p>(e)une Europe plus proche des citoyens par l’encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d’initiatives locales.</p>

Justification

La Réunion est la région européenne la plus éloignée du continent européen. A ce titre, il importe de placer tous ses résidents en situation d’égalité par rapport aux résidents du continent européen et leur offrir les mêmes chances sur le plan économique et social.

Amendement 2 Région Réunion

Proposition de règlement

Article 104 - Ressources pour les objectifs «Investissement pour l'emploi et la croissance» et «Coopération territoriale européenne» (Interreg)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>3. Le montant disponible pour le FSE+ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» est de 88 646 194 590 EUR.</p> <p>Le montant du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques prévu au paragraphe 1, point e), alloué au FSE+ s'élève à 376 928 934 EUR.</p>	<p>3. Le montant disponible pour le FSE+ au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» est de 88 646 194 590 EUR.</p> <p>Le Au montant du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques prévu au paragraphe 1, point e), s'ajoute une allocation au titre du FSE+ de alloué au FSE+ s'élève à 376 928 934 EUR.</p>

Justification

En cohérence avec les dispositions de l'article 5.2 relatif au budget de la proposition de règlement relatif au Fonds social européen plus (FSE+), l'allocation au titre du FSE+ est une enveloppe spécifique, fondée sur l'article 349 du Traité, et donc nouvelle sur 2021-2027.

Amendement 3 Région Réunion

Proposition de règlement Article 106 - Détermination des taux de cofinancement

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>3. Le taux de cofinancement au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au niveau de chaque priorité n'excède pas:</p> <p>(a) 70 % pour les régions les moins développées;</p> <p>(b) 55 % pour les régions en transition;</p> <p>(c) 40 % pour les régions les plus développées.</p> <p>Le taux de cofinancement fixé au point a) s'applique également aux régions ultrapériphériques.</p>	<p>3. Le taux de cofinancement au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au niveau de chaque priorité n'excède pas:</p> <p>(a) 70 % pour les régions les moins développées;</p> <p>(b) 55 % pour les régions en transition;</p> <p>(c) 40 % pour les régions les plus développées.</p> <p>Le taux de cofinancement fixé au point a) s'applique également aux régions ultrapériphériques. pour les régions ultrapériphériques n'excède pas 85%.</p>

Justification

Le projet de règlement prévoit de ramener les taux de cofinancement à leurs niveaux antérieurs à la crise financière.

Or, depuis 2000, les régions ultrapériphériques bénéficient d'un taux de cofinancement, majoré par rapport aux autres régions européennes, de 85% maximum.

Les contraintes permanentes et cumulées de l'ultrapériphérie visées à l'article 349 du TFUE justifient ce traitement particulier. Les taux actuels devraient donc être maintenus.

Amendement 4
Région Réunion

Proposition de règlement
Article 106 - Détermination des taux de cofinancement

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>4. Le taux de cofinancement au titre des programmes Interreg n'excède pas 70 %.</p> <p>Le règlement CTE peut établir des taux de cofinancement plus élevés pour les programmes de coopération transfrontalière extérieure relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).</p>	<p>4. Le taux de cofinancement au titre des programmes Interreg n'excède pas 70 %.</p> <p>Pour les régions ultrapériphériques, le taux de cofinancement n'excède pas 85%.</p> <p>Le règlement CTE peut établir des taux de cofinancement plus élevés pour les programmes de coopération transfrontalière extérieure relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).</p>

Justification

Le projet de règlement prévoit de ramener les taux de cofinancement à leurs niveaux antérieurs à la crise financière.

Or, depuis 2000, les régions ultrapériphériques bénéficient d'un taux de cofinancement, majoré par rapport aux autres régions européennes, de 85% maximum.

Les spécificités de la coopération faisant intervenir les Régions ultrapériphériques au frontières externes de l'UE ainsi que les contraintes permanentes et cumulées de l'ultrapériphérie visées à l'article 349 du TFUE, justifient ce traitement particulier. Les taux actuels devraient donc être maintenus.



Amendement 5
Région Réunion

Proposition de règlement

Annexe XXII - Méthode d'allocation des ressources globales par État membre – article 103, paragraphe 2

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions les moins développées éligibles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» - article 102, paragraphe 2, point a)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:</p> <p>(...)</p>	<p>1. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:</p> <p>(...)</p> <p>h) pour les Régions ultrapériphérique, au montant obtenu en conformité avec le point f), est ajouté un montant de 500 EUR par km et par an résultant de la distance exprimée par unité kilométrique entre les RUP et leurs capitales respectives d'appartenance.</p>

Justification

Le critère de la distance comme critère de calcul des enveloppes financières demeure un critère objectif, incontestable et transparent. Il permet de mesurer la principale contrainte structurelle des Régions ultrapériphériques telle que citée à l'article 349 du Traité, à savoir l'éloignement. Ce facteur emporte des conséquences sur la libre circulation des personnes et des marchandises (impact tarifaire significatif, déficit d'attractivité pour les investissements, freins à la mobilité, multiples répercussions sur l'économie notamment).

Amendement 6 Région Réunion

Proposition de règlement

Annexe XXII - Méthode de détermination des montants alloués au titre du financement supplémentaire des régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de 1994 – article 104, paragraphe 1, point e)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>9. Une dotation spéciale supplémentaire correspondant à une intensité d'aide de 30 EUR par habitant et par an sera allouée aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2 et aux régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS 2. Elle sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.</p>	<p>9. Une dotation spéciale supplémentaire correspondant à une intensité d'aide de 30 40 EUR par habitant et par an sera allouée aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2 et aux régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS 2. Elle sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.</p>

Justification

La dotation additionnelle du FEDER liée à la compensation des surcoûts des RUP proposée pour la prochaine période de programmation ne correspond pas à l'intensité pour la période 2014-2020. L'augmentation de cette dotation apporterait une réponse adéquate aux défis sociaux et économiques auxquels elles restent confrontées.



PROPOSITION DE
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion
COM(2018) 372 final
2018/0197(COD)

Amendement 1 Région Réunion

Proposition de règlement Article 4 - Champ d'intervention du FEDER

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Le FEDER soutient:</p> <p>a) les investissements dans les infrastructures;</p> <p>b) les investissements dans l'accès aux services;</p> <p>c) les investissements productifs dans les PME;</p> <p>d) les équipements, logiciels et actifs incorporels;</p> <p>e) l'information, la communication, les études, le travail en réseau, la coopération, l'échange d'expériences et les activités impliquant des groupements d'entreprises;</p> <p>f) l'assistance technique.</p> <p>En outre, les investissements productifs dans des entreprises autres que des PME peuvent bénéficier d'un soutien lorsqu'ils supposent la coopération avec des PME aux fins d'activités de recherche et d'innovation soutenues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point a) i). (...)</p>	<p>1. Le FEDER soutient:</p> <p>a) les investissements dans les infrastructures;</p> <p>b) les investissements dans l'accès aux services;</p> <p>c) les investissements productifs dans les PME;</p> <p>d) les équipements, logiciels et actifs incorporels;</p> <p>e) l'information, la communication, les études, le travail en réseau, la coopération, l'échange d'expériences et les activités impliquant des groupements d'entreprises;</p> <p>f) l'assistance technique.</p> <p>En outre, les investissements productifs dans des entreprises autres que des PME peuvent bénéficier d'un soutien :</p> <p>- lorsqu'ils supposent la coopération avec des PME aux fins d'activités de recherche et d'innovation soutenues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point a) i);</p> <p>- lorsqu'ils sont réalisés par des entreprises implantées dans les Régions ultrapériphériques sur le marché local.</p>

Justification

Dans les Régions ultrapériphériques, le grand éloignement et la taille réduite du marché impliquent plusieurs difficultés pour les entreprises dont : absence d'économies d'échelle et autres surcoûts. Il s'agit ici de reconduire une mesure spécifique existante au sein de la politique de cohésion lors des précédentes programmations car dans les RUP, et pour des questions de survie économique, certaines entreprises sont adossées à de grands groupes et sont qualifiées par l'Union européenne de grandes entreprises au sens du droit de la concurrence. Il convient de noter que cette situation particulière connaît un traitement particulier au titre des aides d'Etat au bénéfice des RUP telles qu'énoncées par la Commission européenne.

Amendement 2
Région Réunion

Proposition de règlement
Article 11 - Régions ultrapériphériques

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. L'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques est utilisée pour compenser les surcoûts supportés dans ces régions du fait d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes entravant leur développement visées à l'article 349 du TFUE.</p>	<p>1. L'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques est utilisée pour compenser les surcoûts supportés dans ces régions du fait d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes entravant leur développement visées à l'article 349 du TFUE.</p> <p>L'article 3 du présent règlement ne s'applique pas à l'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques.</p>

Justification

Reconduire l'absence de concentration thématique applicable à la période 2014-2020, sur le FEDER surcoûts.



PROPOSITION DE
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
portant dispositions particulières relatives à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur
COM(2018) 374 final
2018/0199 (COD)



Amendement 1
Région Réunion

Proposition de règlement
Considérant n°8

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
(...).Les deux programmes du volet de la coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation de pays tiers.	(...).Les deux programmes du volet de la coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation de pays tiers, y compris ceux voisins des Régions ultrapériphériques.

Justification

Les Régions ultrapériphériques françaises sont les seules régions européennes dont les pays voisins sont exclusivement des pays tiers de l'UE. Ces pays, non situés aux frontières externes du continent européen, n'ont jamais été éligibles aux programmes de coopération interrégionale privant l'UE d'expériences et de retombées liées à des coopérations réussies dans les espaces géographiques des RUP : océan Indien, Caraïbe, Amazonie, Macaronésie.

Il importe de rendre éligibles les pays voisins des RUP aux programmes de coopération interrégionale en parfaite cohérence avec la localisation géographique des RUP.

Amendement 2 Région Réunion

Proposition de règlement Article premier - Objet et champ d'application

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Le présent règlement établit des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM») adjacents.</p>	<p>1. Le présent règlement établit des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM») adjacents ou groupe de pays réunis au sein d'une organisation régionale.</p>

Justification

Les Régions ultrapériphériques françaises sont les seules régions européennes dont les pays voisins sont exclusivement des pays tiers de l'UE. Ces pays, non situés aux frontières externes du continent européen, n'ont jamais été éligibles aux programmes de coopération interrégionale privant l'UE d'expériences et de retombées liées à des coopérations réussies dans les espaces géographiques des RUP : océan Indien, Caraïbe, Amazonie, Macaronésie.

Il importe de rendre éligibles les pays voisins des RUP aux programmes de coopération interrégionale en parfaite cohérence avec la localisation géographique des RUP.

Amendement 3 Région Réunion

Proposition de règlement

Article 3 - Volets de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
(...) 3) la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou plusieurs d'entre eux, afin de faciliter leur intégration régionale dans leur voisinage («volet 3»); (...)	(...) 3) la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou plusieurs d'entre eux réunis au sein d'une organisation régionale , afin de faciliter leur intégration régionale dans leur voisinage («volet 3»); (...)

Justification

La Réunion, éloignée du continent européen, isolée dans son espace géographique de l'océan Indien entretient des liens de coopération des pays tiers de l'UE, ou des groupes de pays réunis au sein d'organisations régionales comme la Commission de l'océan Indien (COI) regroupant Comores, Maurice, Madagascar, Seychelles, France.

Il convient donc d'ajouter à cet article « groupe de pays réunis au sein d'une organisation régionale ». A noter que ce concept d'organisation régionale est mentionnée par la Commission européenne à l'article 16 de la présente proposition de règlement.

Amendement 4
Région Réunion

Proposition de règlement
Article 13 - Taux de cofinancement

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Le taux de cofinancement au niveau de chaque programme Interreg n'est pas supérieur à 70 %, sauf si, en ce qui concerne les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs ou les programmes Interreg relevant du volet 3, un pourcentage plus élevé est fixé dans le règlement (UE) [IAP III], le règlement (UE) [IVDCI] ou la décision (UE) [programme PTOM] du Conseil ou dans tout acte adopté en vertu de ceux-ci.</p>	<p>Le taux de cofinancement au niveau de chaque programme Interreg n'est pas supérieur à 70 %, sauf dans les régions ultrapériphériques, pour lesquelles il n'est pas supérieur à 85%.</p> <p>En ce qui concerne les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs ou les programmes Interreg relevant du volet 3, un pourcentage plus élevé est fixé dans le règlement (UE) [IAP III], le règlement (UE) [IVDCI] ou la décision (UE) [programme PTOM] du Conseil ou dans tout acte adopté en vertu de ceux-ci.</p>

Justification

Le projet de règlement prévoit de ramener les taux de cofinancement à leurs niveaux antérieurs à la crise financière.

Or, depuis 2000, les régions ultrapériphériques bénéficient d'un taux de cofinancement, majoré par rapport aux autres régions européennes, de 85% maximum.

Les spécificités de la coopération faisant intervenir les Régions ultrapériphériques au frontières externes de l'UE ainsi que les contraintes permanentes et cumulées de l'ultrapériphérie visées à l'article 349 du TFUE, justifient ce traitement particulier. Les taux actuels devraient donc être maintenus.

Amendement 5 Région Réunion

Proposition de règlement Article 53 - Modes de gestion

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>(...)</p> <p>3. Les programmes Interreg du volet 3 combinant des contributions du FEDER et d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont mis en œuvre selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:</p> <p>a) dans le cadre de la gestion partagée à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM participant;</p> <p>b) dans le cadre de la gestion partagée dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM participant seulement en ce qui concerne les dépenses du FEDER en dehors de l'Union pour une ou plusieurs opérations, tandis que les contributions d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont gérées dans le cadre de la gestion indirecte;</p> <p>c) dans le cadre de la gestion indirecte à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM participant.</p> <p>Lorsque la totalité ou une partie du programme Interreg du volet 3 est mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, l'article 60 s'applique.</p>	<p>(...)</p> <p>3. Les programmes Interreg du volet 3 combinant des contributions du FEDER et d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont mis en œuvre selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:</p> <p>a) dans le cadre de la gestion partagée à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM ou organisation régionale participant;</p> <p>b) dans le cadre de la gestion partagée dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM ou organisation régionale participant seulement en ce qui concerne les dépenses du FEDER en dehors de l'Union pour une ou plusieurs opérations, tandis que les contributions d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont gérées dans le cadre de la gestion indirecte;</p> <p>c) dans le cadre de la gestion indirecte à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM ou organisation régionale participant.</p> <p>Lorsque la totalité ou une partie du programme Interreg du volet 3 est mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, l'article 60 s'applique.</p>

Justification

La Réunion, éloignée du continent européen, isolée dans son espace géographique de l'océan Indien entretient des liens de coopération des pays tiers de l'UE, ou des groupes de pays réunis au sein d'organisations régionales comme la Commission de l'océan Indien (COI) regroupant Comores, Maurice, Madagascar, Seychelles, France.

Il convient donc d'ajouter à cet article « groupe de pays réunis au sein d'une organisation régionale ». A noter que ce concept d'organisation régionale est mentionnée par la Commission européenne à l'article 16 de la présente proposition de règlement.



PROPOSITION DE
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif au Fonds social européen plus (FSE +)
COM(2018) 382 final
2018/0197 (COD)

Amendement 1
Région Réunion

Proposition de règlement
Article 4 - Objectifs spécifiques

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Le FSE+ soutient la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'inclusion sociale et de la santé, contribuant de cette façon aussi à atteindre l'objectif stratégique «une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux» énoncé à l'article [4] du [futur règlement portant dispositions communes]:</p> <p>i) améliorer l'accès à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes et des chômeurs de longue durée, et des personnes inactives, promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale;</p> <p>(...)</p> <p>vii) favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi;</p>	<p>Le FSE+ soutient la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la mobilité, de l'inclusion sociale et de la santé, contribuant de cette façon aussi à atteindre l'objectif stratégique «une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux» énoncé à l'article [4] du [futur règlement portant dispositions communes]:</p> <p>i) améliorer l'accès à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes et des chômeurs de longue durée, et des personnes inactives, notamment à travers la mobilité, promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale;</p> <p>(...)</p> <p>vii) favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances et la participation active, et améliorer l'aptitude à occuper un emploi;</p> <p>vii bis) garantir l'égalité des chances de tous les citoyens européens, notamment ceux les plus éloignés, en soutenant la mobilité;</p>

Justification

La Réunion est la région européenne la plus éloignée du continent européen. A ce titre, il importe de placer tous ses résidents en situation d'égalité par rapport aux résidents du continent européen et leur offrir les mêmes chances sur le plan économique et social.

Amendement 2
Région Réunion

Proposition de règlement
Article 5 - Budget

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>2. La partie de l'enveloppe financière destinée au volet du FSE+ relevant de la gestion partagée au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» est établie à 100 000 000 000 EUR en prix courants ou à 88 646 194 590 EUR en prix de 2018, dont 200 000 000 EUR en prix courants ou 175 000 000 EUR en prix de 2018 sont destinés à la coopération transnationale favorisant les solutions innovantes visée à l'article 23, point i), et 400 000 000 EUR en prix courants ou 376 928 934 EUR en prix de 2018 au financement supplémentaire des régions ultrapériphériques mentionnées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 remplissant les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de 1994.</p>	<p>2. La partie de l'enveloppe financière destinée au volet du FSE+ relevant de la gestion partagée au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» est établie à 100 000 000 000 EUR en prix courants ou à 88 646 194 590 EUR en prix de 2018, dont 200 000 000 EUR en prix courants ou 175 000 000 EUR en prix de 2018 sont destinés à la coopération transnationale favorisant les solutions innovantes visée à l'article 23, point i), et 400 000 000 EUR en prix courants ou 376 928 934 EUR en prix de 2018 au financement supplémentaire des régions ultrapériphériques mentionnées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 remplissant les critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de 1994.</p> <p>L'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques, au titre du FSE plus (FSE +) est utilisée pour compenser les surcoûts supportés dans ces régions du fait d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes entravant leur développement visées à l'article 349 du TFUE. Elle soutient notamment les actions de mobilité.</p>

Justification

L'enveloppe financière proposée par la Commission européenne de 400 000 000 EUR en prix courants ou 376 928 934 EUR en prix de 2018 dans son usage, doit être en phase avec les orientations du socle des droits sociaux notamment en matière d'égalité des chances et conforme aux objectifs de renforcement du sentiment d'appartenance à l'Union des résidents des Régions ultrapériphériques.